## Règlement de plan de site

#### Art. 1 But général

Le présent plan de site et son règlement ont pour but de protéger le secteur des Arpillières pour ses qualités urbanistiques, architecturales et paysagères, en respectant l'échelle et le caractère des constructions existantes.

#### Art. 2 Périmètre

1. Le périmètre du plan de site n° 30111-511 est entièrement situé en zone 5.

2. Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan de site sont régis par les dispositions légales en vigueur.

#### Art. 3 Principes architecturaux et paysagers

1. Les caractéristiques du site, marquées par l'intégrité d'un ensemble bâti dès le début du XXe siècle et de son environnement doivent être préservés. Cette prescription vise en particulier les bâtiments dans leurs principes architecturaux, ainsi que les aménagements extérieurs et notamment les éléments suivants: - le gabarit, le volume, la forme des toitures, la distribution des espaces, les matériaux, les teintes des façades et des toitures; la végétation, l'arborisation et les haies; la qualité et la substance des murs, des

2. Tous travaux effectués dans le but d'assurer le confort et la sécurité des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter à la fois le caractère architectural des bâtiments et les dispositions applicables en matière d'économie d'énergie et la valorisation des énergies renouvelables

3. Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.

### Art. 4 <u>Bâtiments maintenus</u>

1. Le plan désigne les bâtiments maintenus, en raison de leur qualité architecturale ou historique ou de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.

2. Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux ou à une amélioration du confort. Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.

#### Art. 5 Autres bâtiments

Les autres bâtiments peuvent être démolis, transformés ou être reconstruits dans la même implantation et le même gabarit, dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3.

### Art. 6 Aires d'implantation de constructions nouvelles

Une construction nouvelle peut être implantée dans l'aire prévue à cet effet et dans les gabarits fixés par le plan, selon la surface brute de plancher indiquée sur le plan, sous réserve du respect de l'article 59 de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI).

# Art. 7 Aires libres de constructions

Les surfaces de terrain non bâties doivent rester libres de constructions et d'installations diverses, sous réserve des constructions de peu d'importance érigées dans le respect des qualités du site.

## Art. 8 <u>Végétation et aménagements extérieurs</u>

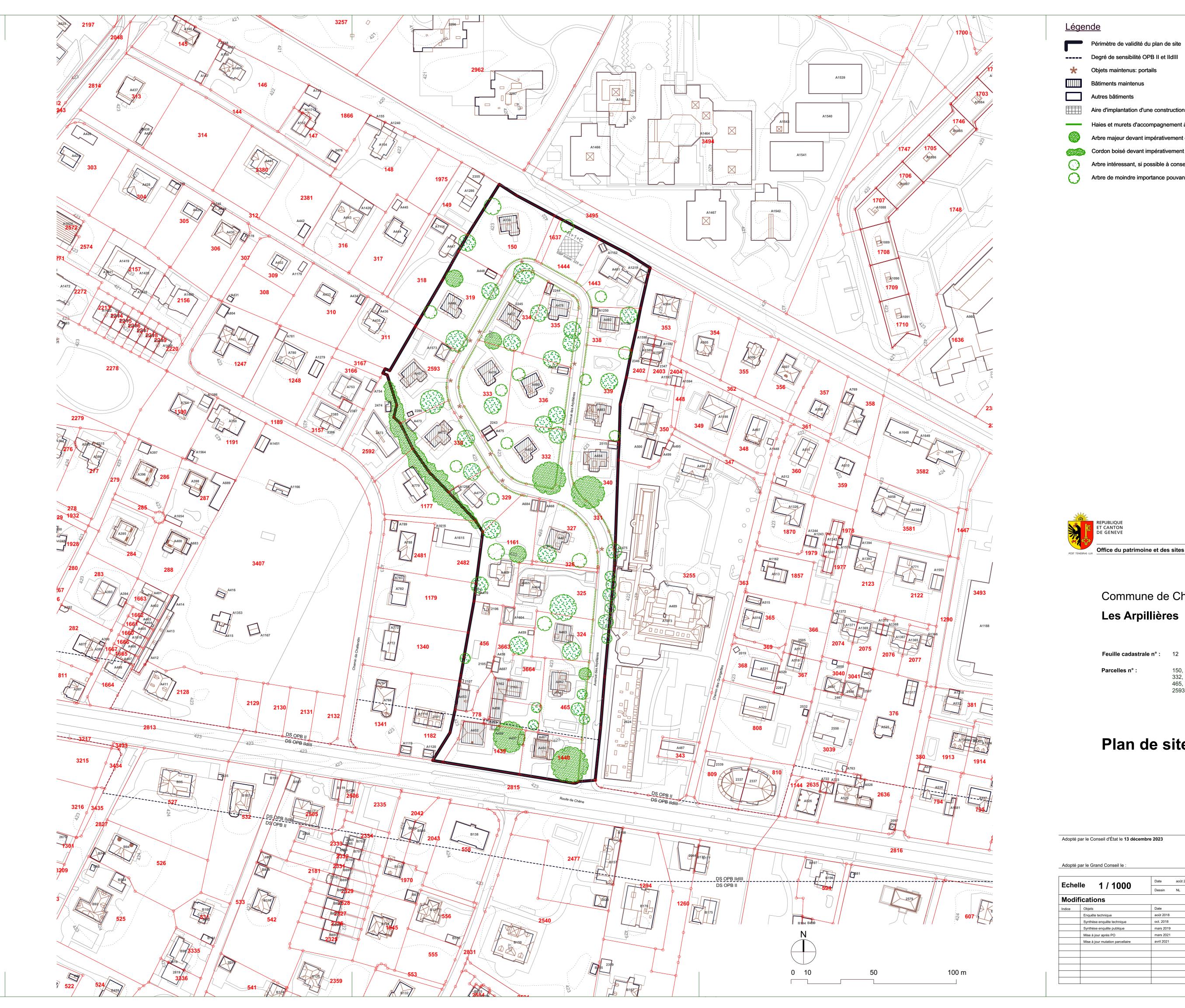
1. Les éléments paysagers et naturels caractéristiques du site doivent être préservés. Le plan indique la végétation à maintenir en tant qu'élément structurant du site: arbres et haies. Les éventuelles plantations nouvelles devront être d'essence indigène.

2. Les murs, les murets et les haies doivent être préservés. Une interruption de la haie peut être envisagée sous réserve d'un préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites. Dans ce cas, un portail devra être prévu en bordure de la limite d'une hauteur égale à la clôture existante et ne pouvant excéder la hauteur de 150 cm.

## Art. 9 Stationnement des véhicules

1. Les places de stationnement à l'air libre doivent être réalisées avec un revêtement perméable.

2. Les parkings souterrains ne sont pas autorisés.





Synthèse enquête publique

Mise à jour mutation parcellaire

Mise à jour après PO

mars 2019

30111

711.52:930.26

mars 2021